

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Fattah (n° 3)
(Recours en révision)**

Jugement n° 2042

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1900 formé par M. Nasser Dahab Abdel Fattah le 20 mars 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

Le requérant demande la révision du jugement 1900 par lequel le Tribunal de céans a rejeté sa requête tendant à l'annulation d'une décision du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) datée du 15 juin 1998. Il reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de certains éléments de fait relatifs à son litige avec l'Organisation, mais ne présente aucun moyen qui serait de nature à remettre en cause la chose définitivement jugée. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que constater que le recours est manifestement irrecevable et le rejeter en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Mella Carroll

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet